

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 022/2023

Annule et remplace l'arrêté du maire n°054/2019

Arrêté réglementant à titre permanent

Le stationnement, la circulation et l'utilisation

Aire de jeux Léo Lagrange

Le Maire de la Ville d'Arnouville,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 3ème partie – interdictions et régimes de priorité, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 ;

Vu l'arrêté réglementant le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Arnouville en date du 22 mars 1983,

Vu le décret n°2006-1386 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté 054/2019 en date du 12 juillet 2019,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès, à l'aire de jeux située **rue Léo Lagrange** ouverte au public dans un but d'ordre public et pour assurer la protection des usagers et des installations,

ARRÊTE

Article 1 : L'aire de jeux **Léo Lagrange** est ouverte au public tous les jours de l'année de **8h00 à 19h00 du 1^{er} avril au 2 novembre et de 8h00 à 17h00 du 3 novembre au 31 mars.**

Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en dehors des horaires et dates spécifiés par affichage.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

L'accès à l'aire de jeux peut être également interdit notamment pour permettre des interventions techniques. Cette interdiction sera alors spécifiée par affichage.

Article 2 : Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leur action ou leur comportement ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes dont ils ont la charge.

Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Les jeux pour enfants mis à disposition des utilisateurs font l'objet d'une **signalisation indiquant la tranche d'âge pour laquelle les équipements sont déclarés conformes aux normes de sécurité en vigueur.**



STSI-D23-01583



Article 3 : La circulation des bicyclettes, rollers, trottinettes et autres engins à propulsion humaine est interdite.
La circulation et le stationnement de véhicules à moteur est interdit.

Article 4 : **Est également interdite l'entrée des animaux domestiques même tenus en laisse.** Cet article ne s'applique pas aux chiens guides ou d'assistance.

Article 5 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 6 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux, les détritres doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

Article 7 : il est interdit de monter sur les grilles formant la clôture.

Article 8 : Dans l'enceinte de l'aire de jeu, **Il est interdit de :**

- Fumer,
- Pique-niquer,
- Pénétrer dans l'aire de jeux avec tous types de boissons alcoolisées,
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- Allumer un feu,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations telle que la pratique des jeux de ballon, skate, rollers, ...

Article 9 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services de la ville d'Arnouville, gestionnaire de ces lieux, les services de la Police Municipale et les services de la Police Nationale sont chargés en ce qui les concerne de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usages et comportements non autorisés.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arnouville.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis après accomplissement des formalités de publicité pour information et exécution à :

- ✓ La Commissaire, cheffe de la circonscription de sécurité urbaine de Gonesse,
- ✓ Le Centre de Secours Principal de Villiers-le-Bel,
- ✓ Le Chef de la Police Municipale de la commune d'Arnouville,
- ✓ La Directrice Générale des Services de la commune d'Arnouville,
- ✓ Le Directeur des Services Techniques de la commune d'Arnouville,
- ✓ Tous autres agents assermentés.

Fait à Arnouville,
Le 13 avril 2023

Mathieu DOMAN
Adjoint au Maire
Délégué aux travaux et à l'entretien des
bâtiments, de la voirie et des espaces verts



*Arrêté certifié exécutoire
Conformément aux dispositions
Des articles L.2131-1 et L.2131-2 Du Code Général des Collectivités Territoriales*

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.